

de cinq années pour des perfectionnements apportés au pistolet tournant déjà breveté en sa faveur le 9 août 1839;

5^o Au sieur Biondetti (Charles) fils, mécanicien bandagiste, domicilié à Bruxelles, longue rue de l'Écuyer, 1, un brevet d'invention de quinze années pour de nouvelles dispositions à donner aux pelotes des bandages herniaires, etc. (*Monit. du* 20 juin 1849.)

346. — 17 JUIN 1849. — *Loi qui ouvre au département de la justice un crédit supplémentaire de 800,000 francs* (1). (*Monit. du* 19 juin 1849.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la justice, pour l'exercice courant, et à titre d'avance, un crédit supplémentaire de huit cent mille francs (fr. 800,000) pour la fabrication de toiles destinées à l'exportation.

Cette fabrication aura lieu dans les prisons, avec le concours des ouvriers liniers des Flandres, qui seront principalement chargés, à domicile, de l'opération du tissage.

Ce crédit sera ajouté à l'allocation portée à l'article 48, chapitre X du budget du département précité, pour l'exercice 1849.

Art. 2. Une somme de huit cent mille francs (fr. 800,000) sera portée au budget des recettes de la même année.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. DE HAUSSEY.

347. — 17 JUIN 1849. — *Arrêté royal contenant des mesures d'exécution de la loi du 22 avril*

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 29 avril 1849. — Rapport par M. Cans le 12 mai (*Annales*, p. 1352). — Discussion et adoption le 14 mai par 53 voix et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. Van Schoor le 7 juin. — Discussion le 8, et adoption le 9 à l'unanimité de 29 voix.

1849 relative à la réforme postale. (*Monit. du* 21 juin 1849.)

Léopold, etc. Vu l'art. 4 de la loi du 24 décembre 1847 (*Moniteur*, n^o 364);

Vu les articles 2 et 8 de la loi du 22 avril 1849 (*Moniteur*, n^o 114);

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il sera créé des timbres à 10 et à 20 centimes, pour l'affranchissement des lettres.

Art. 2. Ces timbres seront faits à notre effigie; ils porteront en toutes lettres le mot : *Postes* et l'indication de leur valeur, qui sera également reproduite en chiffres.

Art. 3. Ils seront débités par les agents de l'administration des postes.

Notre ministre des travaux publics (M. H. Rolin) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

348. — 17 JUIN 1849. — *Arrêté royal relatif à la taxe des lettres*. (*Monit. du* 21 juin 1849.)

Léopold, etc. Vu la loi du 22 avril 1849, relative à la réforme postale;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} juillet prochain, la taxe de dix centimes, par lettre simple, fixée par le n^o 1^o de l'article 1^{er} de la loi du 22 avril 1849, sera appliquée aux lettres affranchies originaires des bureaux de poste mentionnés dans la colonne n^o 1 du tableau annexé au présent arrêté, à destination de l'un des bureaux placés immédiatement en regard, dans la colonne n^o 2 du même tableau et réciproquement.

Art. 2. Toutes autres lettres affranchies, originaires d'un bureau belge et destinées pour un autre bureau belge, seront soumises à la taxe de 20 centimes, par lettre simple, fixée par le n^o 2^o de l'article 1^{er} de la loi susmentionnée.

Notre ministre des travaux publics (M. H. Rolin) est chargé de l'exécution du présent arrêté.